

Convocation du 07 Décembre 2023 adressée individuellement à tous les conseillers municipaux pour le 14 Décembre 2023.

SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 Décembre à 20 heures, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune de THIMORY, réuni dans le lieu habituel de ses séances,

Présents : Mmes et Mrs GOISET Magali, FAYARD Marie-Claire, ~~BOURGEOIS Michel~~, FAUCONNIER Claire, ~~BISSONNET Michaël~~, BOURGEOIS Nathalie, PLAT Sébastien, ~~PROCHASSON Marine~~, CUNIN Quentin, PROCHASSON Benoit, ~~SONVEAU Guillaume~~, ~~VENON Matthieu~~.

Absents excusés : Michel BOURGEOIS donne procuration à Nathalie BOURGEOIS, Michaël BISSONNET donne pouvoir à Marie-Claire FAYARD, Guillaume SONVEAU donne procuration à Claire FAUCONNIER, Matthieu VENON, Marine PROCHASSON.

Ordre du jour

1. Autorisations spéciales d'absences
2. Forfait Mobilités Durables
3. Avenant à la délibération de création de la régie de recettes « Produits divers »
4. Autorisation donnée à Mme le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2024
5. Décision modificative 2023-03 sur Budget Communal
6. Admission en non-valeur sur le Budget Assainissement
7. Décision modificative 2023-02 sur Budget Assainissement
8. Versement d'une subvention exceptionnelle du Budget Principal au Budget Assainissement
9. Modification des statuts de la CCCFG
10. Demandes de subventions pour les spectacles
11. Demandes de subventions pour les travaux de sécurisation du Centre Bourg
12. Zones d'accélération des énergies renouvelables
13. Questions diverses

Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

Mme Nathalie BOURGEOIS est nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du Conseil du 18 octobre 2023.

30-2023 - Autorisation Spéciales d'Absences au titre d'événements familiaux accordés aux agents de la collectivité

Madame le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service :

Ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis favorable du comité technique du 21 septembre 2023.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage <ul style="list-style-type: none">- De l'agent (ou souscription PACS)- D'un enfant	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables
Décès <ul style="list-style-type: none">- Du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)- D'un enfant,- Des père, mère, beau-père, belle-mère- D'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Hospitalisation <ul style="list-style-type: none">- Du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)- D'un enfant- Des père et mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Déménagement <ul style="list-style-type: none">- De l'agent	1 jour
Garde enfant malade	6 jours

Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2024,
- **Et** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

31-2023 - Forfait mobilités durables

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Considérant l'avis favorable du comité technique du 30 novembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : Objet

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un « *forfait mobilités durables* » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux agents contractuels, stagiaires et titulaires.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de **30** jours par an.

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Article 5 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6 : Montant et versement

Pour les déplacements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours;

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : Contrôle

Madame le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent

Article 8 : Exécution

Madame le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

32-2023 - Avenant à la délibération de création de la régie de recettes « Produits divers »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 1998 instituant la régie de recettes « Produits divers »

Vu la délibération du 17 juin 2003 étendant l'activité de la régie

Vu la délibération du 20 mars 2018 modifiant le plafond d'encaisse et la périodicité de versement ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/12/2023 ;

Le Conseil municipal décide :

Article 1 – Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Thimory

Article 2 – Cette régie est installée à la Mairie de Thimory, 33 rue de Montargis.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

Location de salle	Compte d'imputation : 752
Remboursement de frais par d'autres redevables	Compte d'imputation : 70878
Autres produits de gestions courantes (participation bulletin municipal)	Compte d'imputation : 7588
Concessions cimetièrre	Compte d'imputation : 70311
Libéralités reçues	Compte d'imputation : 756

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire
- 2- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€ (deux mille euros).

Article 6 – Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 7 – Le régisseur remet à l'ordonnateur de la commune de Thimory la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dans le cadre de l'IFSE

Article 9 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds dans le cadre de l'IFSE.

Article 10 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Thimory sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

33-2023 - Autorisation donnée à Mme le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2024

Madame le Maire informe que dans l'attente de l'adoption des budgets 2024, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les

crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire :

Concernant le Budget Principal, un montant d'investissement à hauteur maximale de :

-Au chapitre 20 : 17 955.55 € (1/4 de 71 822.22 €)

- Article 203 : 17 030.55 € (1/4 de 68 122.22 €)
- Article 2041511 : 925.00 € (1/4 de 3 700.00 €)

- Au chapitre 21 : 8 019.84 € (1/4 de 32 079.36 €)

- Article 2111 : 500.00 € (1/4 de 2 000.00 €)
- Article 212 : 2 311.56 € (1/4 de 9246.24 €)
- Article 2156 : 5 000.00 € (1/4 de 20 000.00 €)
- Article 2183 : 208.28 € (1/4 de 833.12 €)

Concernant le Budget Assainissement, un montant d'investissement à hauteur maximale de :

- Au chapitre 20 : 1 931.97 € (1/4 de 7 727.87 €)

- Article 203 : 1 931.97 € (1/4 de 7 727.87 €)

- Au chapitre 21 : 24 764.60 € (1/4 de 99 058.40 €)

- Article 2156 : 12 264.60 € (1/4 de 49 058.40 €)
- Article 2158 : 12 500.00 € (1/4 de 50 000.00 €)

- Au chapitre 23 : 50 488.45 € (1/4 de 201 953.83 €)

- Article 2315 : 50 488.45 € (1/4 de 201 953.83 €)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité et autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente et ce jusqu'au vote des budgets primitifs 2024.

34-2023 - Décision Modificative 2023-03 sur Budget Principal

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'une tronçonneuse pour le service technique ; d'un montant de 300 €. Mme le Maire sollicite donc des déplacements de crédits comme présenté ci-dessous :

Virements de crédits

Comptes	Intitulés	Crédits diminués	Crédits augmentés
2184	Matériel de bureau et mobilier	- 400.00 €	
2157	Matériel et outillage technique		+ 400.00 €

Après avoir entendu ces explications, le Conseil à l'unanimité :

- valide ces opérations,

- charge Mme le Maire de faire procéder aux opérations comptables.

35-2023 - Admission en Non-Valeurs sur le Budget Assainissement

Madame le Maire signale à l'assemblée que Mme la Trésorière Municipale n'a pu procéder au recouvrement de plusieurs pièces comptables pour un montant de 4 455.07 € correspondant à des factures d'assainissement.

L'admission en non-valeurs de ces pièces est donc sollicitée.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte l'admission en non-valeurs de ces pièces et charge Mme le Maire de procéder aux écritures comptables.

36-2023 - Décision Modificative 2023-02 sur Budget Assainissement

Mme le Maire informe l'assemblée que des réajustements comptables doivent être effectués afin de permettre le mandatement de la prise en charge de la décision précédente, Admission en non-valeur (Délibération 35-2023). Nous avons constitué des provisions pour une partie des créances figurant sur l'état de non-valeur.

Il est proposé les écritures suivantes :

Section fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
Comptes	Intitulés	Montant	Comptes	Intitulés	Montant
6068	Achats autres matières et fournitures	- 1 000.00 €	7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	+ 2 000.00 €
6156	Maintenance	- 1 000.00 €			
6541	Créances admises en non-valeur	+ 4 000.00 €			
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		+ 2 000.00 €		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	+ 2 000.00 €

Après délibération, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- valide ces opérations,
- charge Mme le Maire de faire procéder aux opérations comptables.

37-2023 - Versement d'une subvention exceptionnelle du Budget Principal au Budget Assainissement

Madame le Maire informe que les budgets annexes (assainissement) des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc...).

Les subventions sont interdites sauf aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3000 habitants.

La fiabilisation de l'actif a généré une augmentation des dépenses de fonctionnement au travers des annuités d'amortissement des immobilisations.

Le conseil municipal :

Vu l'article L2224-2 du CGCT qui autorise les communes de moins de 3000 habitants à verser des subventions aux services d'eau et d'assainissement,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant la nécessité de recourir au versement d'une subvention du budget principal vers le budget annexe de l'assainissement,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-décide d'attribuer au budget annexe assainissement, une subvention d'équilibre du budget principal d'un montant de 10 000 €

-dit que la subvention sera inscrite **en dépenses à l'article 6573641** « Subventions à caractère industriel et commercial aux budgets annexes » du budget principal

en recettes à l'article 7741 « Subventions exceptionnelles » du budget annexe de l'assainissement.

38-2023 - Modification des statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. L. 5211-5, L5211-17 et L5214-16 ;

Vu la délibération 2023-119 de la Communauté de Communes Canaux en Forêts en Gâtinais modifiant les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu la délibération 2023-120 de la Communauté de Communes Canaux en Forêts en Gâtinais reformulant les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Madame le Maire, rappelle que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a dans ses statuts, la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires accueillant les effectifs scolaires d'au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes, soit les équipements suivants :

- Restaurant Scolaire de l'école maternelle de Bellegarde
- Restaurant Scolaire de l'école élémentaire de Bellegarde
- Restaurant Scolaire de Ladon
- Garderie Scolaire de Ladon »

Cette compétence avait été prise en même temps que la compétence scolaire bâtimementaire.

Or, Les services de l'Etat ont récemment interpellé l'EPCI sur le caractère non sécable de la compétence périscolaire contrairement à la compétence scolaire : bâtiments et activités.

De ce fait, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, dans sa séance du 17 octobre 2023, a délibéré pour retirer la compétence périscolaire de ces statuts.

D'autre part, les statuts doivent être reformulés, conformément aux libellés de l'article L5214-14 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié le 23 février 2022 par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, pour intégrer les notions de compétences obligatoires et supplémentaires.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 17 octobre 2023, a délibéré pour définir la notion d'intérêt communautaire sur ces compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en supprimant la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires accueillant les effectifs scolaires d'au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes » et en reformulant les statuts sous formes de compétences obligatoires et supplémentaires ;

- **D'APPROUVER** la notion d'intérêt communautaire telle qu'approuvée en séance communautaire du 17 octobre 2023

39-2023 - Choix de spectacles et Demandes de subventions au Conseil Départemental et à la Région dans le cadre de l'Aide aux Communes pour la programmation de spectacles et du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT)

Dans le cadre du volet culturel, Mme le Maire propose à l'assemblée l'organisation de deux spectacles, ouverts à tous, qui seront organisés le samedi 9 mars 2024 et le deuxième en décembre 2024.

A cet effet, deux propositions sont faites pour le 9 mars 2024 par la compagnie OUVEM'AZULIS :

- « Le Grand Tri »
- « Jamais sans nos portables »

Le devis de ce spectacle s'élève à 669.72 € soit 600.00 € de cachet artistique et 69.72 € de frais de déplacement.

Pour le deuxième spectacle de fin d'année, il est proposé un théâtre musical nommé « Les aventures de Tom et Zoé », qui sera présenté par la compagnie Les Têtes de Piafs.

Le devis de ce spectacle s'élève à 940.00 € soit 900.00 € de cachet artistique et 40.00 € de frais de déplacement.

Mme le Maire signale qu'une aide régionale dans le cadre du PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) a été demandée, pour les 2 spectacles, à hauteur de 35 % pour l'année culturelle 2024 et qu'une aide va être demandée auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide aux communes pour la programmation de spectacles à hauteur de 45 %.

Après avoir entendu ces explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'organisation des représentations « Jamais sans nos portables », le 9 mars 2024 et « Les aventures de Tom et Zoé » en décembre 2024.
- Charge Mme le Maire de signer les contrats
- Donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour déposer les demandes de subventions.

40-2023 - Demandes de subventions DETR, Département et région pour les travaux d'aménagement et de sécurisation du Centre Bourg

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet d'aménagement et de sécurisation du Centre Bourg des entreprises de maîtrise d'oeuvre Troisième Paysage et Terr&Am. Les travaux se dérouleront en trois tranches :

- 1- **Tranche ferme** : Travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale 961 et de 2 carrefours ainsi que la réalisation des arrêts de bus. Le montant s'élève à 300 711.25 € HT pour les aménagements de sécurité et à 18 723,80 € HT pour la réalisation des arrêts de bus.
- 2- **Tranche optionnelle 1** : Aménagement de la place de l'église et de l'impasse de la Poste. Le montant s'élève à 146 564,50 € HT.
- 3- **Tranche optionnelle 2** : Travaux d'aménagement de la place des Acacias. Le montant

s'élève à 229 121,95 € HT.

La Commune peut prétendre à la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), et à une subvention du Département pour cette opération. Quant à la réalisation des arrêts de bus, une subvention peut être demandée auprès de la région.

Après concertation et délibération, l'assemblée, à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** le projet d'Aménagement et de sécurisation du Centre Bourg,
- **Valide** l'estimation du projet global à 695 121,50 € HT.
- **Valide** le dépôt de demandes de subventions en 2024 pour la tranche ferme : Travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale 961 et de 2 carrefours ainsi que la réalisation des arrêts de bus.
- **Sollicite** l'aide financière de l'Etat au titre de la D.E.T.R. à hauteur de **150 355,62 €** soit **50 %** du montant des travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale 961 et de 2 carrefours.
- **Sollicite** une subvention dans le cadre du Volet 3 du Département à hauteur de **90 213,37 €** soit **30 %** du montant des travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale 961 et de 2 carrefours.
- **Sollicite** une subvention auprès de la Région pour la réalisation des arrêts de bus à hauteur de **13 106,66 €** soit **70 %** du montant de la réalisation des arrêts de bus.
- **Approuve** le plan de financement du projet tel que présenté ci-dessous :

DEPENSES	Montant H.T.	Montant T.T.C.	RECETTES	Montant H.T.
Aménagement de sécurité sur RD 961 et de 2 carrefours	300 711,25 €	360 853,50 €	D.E.T.R. 50 %	150 355,62 €
			Département 30 %	90 213,37 €
			Autofinancement 20 %	60 142,26 €
Réalisation des arrêts de bus	18 723,80 €	22 468,56 €	Région 70 %	13 106,66 €
			Autofinancement 30 %	5 617,14 €
TOTAL DU PROJET	319 435,05 €	383 322,06 €	TOTAL	319 435,05 €

- **Autorise** Mme le Maire à déposer les demandes de subventions et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

41-2023 - Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de THIMORY

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est

de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu les propositions de la collectivité, réalisées sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la commune, présentées sous forme de cartes et de note de synthèse ;

Vu la consultation du public concernant les zones d'accélération qui s'est déroulé à la Mairie du 29 novembre au 13 décembre 2023,

Vu le bilan des observations émises durant cette période sur le cahier de remarques et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bilan des observations ne justifie pas de modification des zones d'accélération telles que présentées lors de la consultation,

Considérant que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessus mentionnées notamment avec le SCoT du Montargois Gâtinais,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans et à la note de synthèse ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- et au PETR du Gâtinais Montargois en charge de l'élaboration du SCoT.

Questions et informations diverses

- 1- Projet de délibération sur la prime de pouvoir d'achat
- 2- La commission voirie s'est réunie : Travaux de réfection 2024 : fin du chemin de la Blottière et chemin de La Justice ; curage d'un fossé chemin des Quatre Croix
- 3- Les élections européennes auront lieu le 9 juin 2024.

Fin de séance : 23 heures 15

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 22 Février 2024 à 20H

Séance close.

Fait et délibéré, les ans, mois et jour susdits.

Et ont signé, les membres présents.